COMMUNE D'AYHERRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2020 -

Demande déposée le 15/05/2020 **Complétée le : 03/08/2020**

Demande affichée le 15/05/2020

N° PC 064 086 20B0006

AT 064086 20B0002

Par :	**SCI BURURAPENA**
Représenté par :	**Monsieur ANCHORDOQUY Frédéric**
Demeurant à :	**595 Larreburuko bidea** **64240 AYHERRE**
Pour :	**Projet de création d'un local commercial de vente de matériel de chauffage (poêle+cheminée)**
Sur un terrain sis :	**ZONE ARTISANAL MUGAN Lot 9a**
Références cadastrales :	**A 1414**

Destination : Commerce et entrepôts

Surface de plancher créée : 411 m²
ERP 5 catégorie

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 09/06/2020,
Vu le dépôt des pièces demandées en date du 03/08/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le permis d'aménager n° 06408615B0001 délivré en date du 01/04/2016,
Vu le permis d'aménager modificatif n° 06408615B0001-M01 délivré en date du 01/12/2016,
Vu le permis d'aménager modificatif n° 06408615B0001-M02 délivré en date du 06/02/2018,
Vu la déclaration préalable DP 064086 20B0027 pour la subdivision du lot délivrée en date du 01/09/2020,
Vu la Déclaration Attestant Achévement et la conformité des Travaux déposé en date du 19/09/2017,
Vu le certificat attestant la surface de plancher attribuée aux lots,
Vu le réglement du lotissement,
Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours, relatifs à un Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement du public en date du 18/06/2020,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des ERP et les IGH en date du 23/07/2020,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Départementale d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 18/06/2020 devront être respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par la Sous Commission Départementale d'Arrondissement pour l'Accessibilité des ERP et les IGH jointes à cet arrêté devront être respectées.

Article 4 : Pour une puissance égale à 36 kVA en triphasé, le raccordement au réseau public d'électricité sera réalisé avec un simple branchement et en cas de demande de puissance d'alimentation supérieure, une extension du réseau est potentiellement nécessaire.
Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client Enedis pour les extensions en domaine privé ou dans l'hypothèse d'une modification d'implantation du coffret de branchement.

Article 5 : Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

Article 6 : Le sureau noir et genet devront être remplacé par des espéces contenues dans le règlement du lotissement.

Article 7 : Pour les parties de construction situées en limite de fonds voisins, le mur sera construit à l'aplomb de la limite séparative. Aucune partie de la toiture ne devra surplomber la propriété voisine. Toutes les eaux de couverture seront recueillies sur le terrain du constructeur.

Article 8 : Conformément aux articles R.462-4-1 et 2 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux un document, établi par l'une des personnes habilitées, pour chaque bâtiment concerné, attestant la prise en compte de la réglementation thermique. Cette attestation devra obligatoirement être générée sur le site www.rt-batiment.fr en s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique.

Article 9 : Conformément à l'article R.462-3 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux devra être accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte (à l'exclusion de celui qui a signé la demande de permis de construire), afin de constater que les travaux ont respecté les règles d'accessibilité applicables au projet.

Article 10 : Par ailleurs, conformément à l'engagement du maître d'ouvrage formalisé par la signature du formulaire déposé en mairie, le demandeur devra s'assurer que les mesures proposées dans les notices de sécurité et d'accessibilité seront mises en œuvre.

Reçu notification du présent arrêté
le 8/12/2020

AYHERRE, le 03/12/2020

Le Maire,

MAIRIE DE AYHERRE
Pyrénées Atlantiques

Arño GASTAMBIDE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).
L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.
Le demandeur est redevable de la rémunération forfaitaire pour l'assainissement Collectif.
Afin de connaitre les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances